

3000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 29 Octobre 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 2527/2018

Jugement Contradictoire
du Mardi Lundi 29 Octobre 2018

Affaire :

LA SOCIETE WASSOLO LTD

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi vingt-neuf Octobre de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Contre

Messieurs DOUA MARCEL, ALLA-KOUADIO JEAN CLAUDE, MESDAMES TUO ODANHAN et MATTO JOCELYNE DJETTOU EPOUSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

LA SOCIETE ETABLISSEMENT
TYK

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Décision :

LA SOCIETE WASSOLO LTD, au capital de 350 000 F CFA LIVRES Sterling, dont le siège social est sis au 145-157 ST John Street, Londres EC1V 4PW, enregistrée sous le numéro 7025403, ayant ses bureaux des opération en Côte d'Ivoire à ABIDJAN-Plateau Immeuble tropique Boulevard de la République, 04 BP 1241 Abidjan 04 ; tél : 20 32 13 13, immatriculé au Rccm : CI-ABJ-2012-B-11355, cc : 1328836 z, représentée par Docteur Zoumana Soumahoro, Président Directeur Général, de nationalité Ivoirienne, lequel fait élection de domicile pour les présentes et leurs suites au siège de ladite société ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier ressort ;

Déclare de la société WASSOLO LTD recevable en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que la requête aux fins d'injonction de payer rendue au profit de la société ETS TYK est irrecevable pour défaut d'indication de la forme juridique de la société WASSOLO LTD ;

Demanderesse, comparaisant et concluant ;

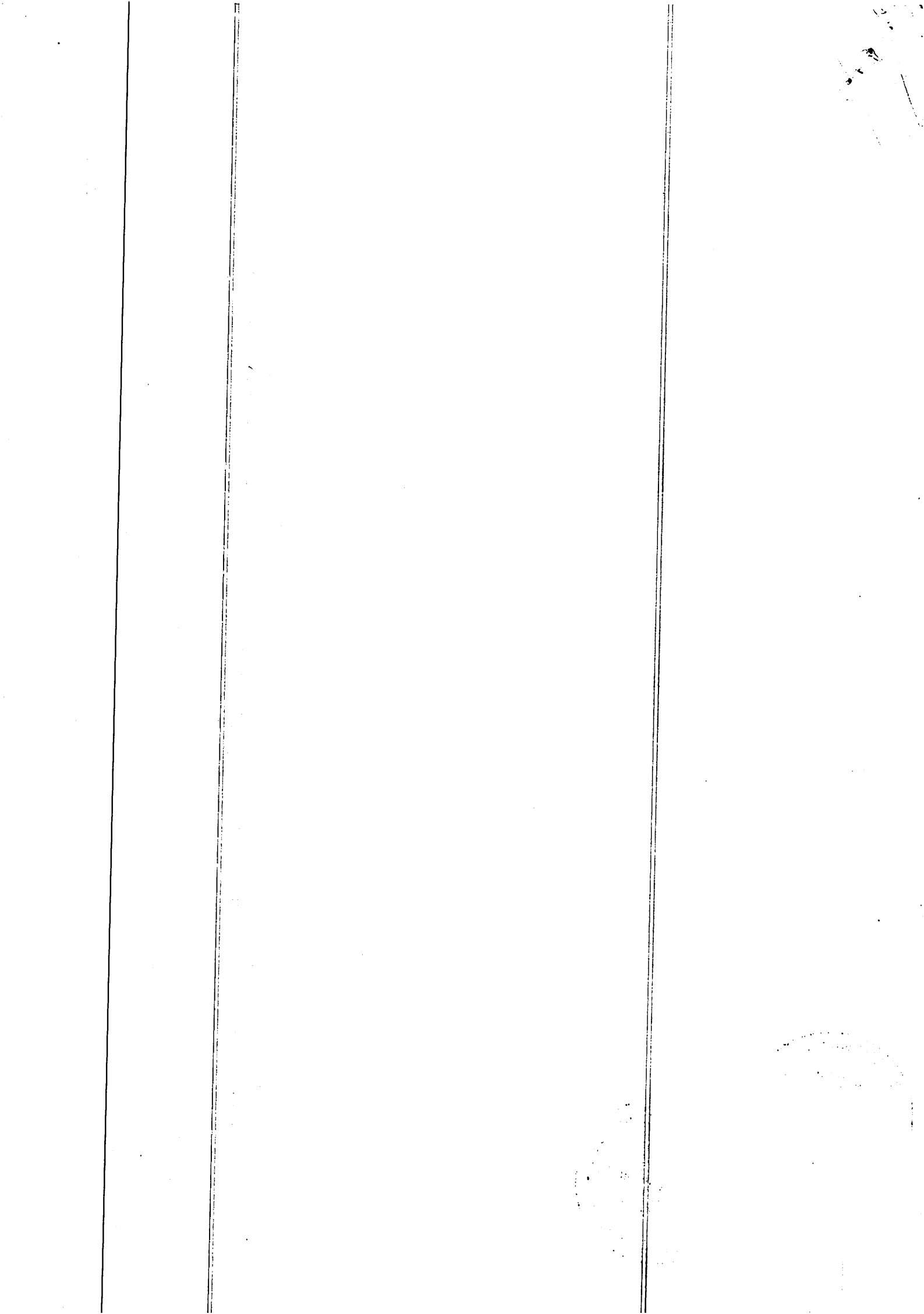
D'une part ;

Condamne la société ETS TYK aux dépens de l'instance

Et

LA SOCIETE LA SOCIETE ETABLISSEMENT TYK SARL ayant son siège social à ABIDJAN-COCODY II PLATEAUX AGBAN, rccm n° CI-ABJ-20146-B-8702, 27 BP 588 Abidjan 27, Tél : 22 00 73 79, cel : 09 57 18 27, prise en la personne de son représentant légal, en son bureau ou





étant et parlant à.

Défenderesse, comparaisant et concluant;

D'autre part ;

Enrôlée le 22 juin 2018, pour l'audience du vendredi 06 juillet 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 10/07/2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

Le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, ordonné une instruction et nommé pour y procéder le juge SAKHANOKHO FATOUMATA et a dressé une ordonnance de Clôture N° 1045 en date du 25 Juillet 2018 ;

A cette date, le tribunal a renvoyé à l'audience publique du 31/07/2018, en suite au 02/10/2018 pour retenue et enfin au 08/10/2018 devant la 5^{ème} Chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 29 octobre 2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

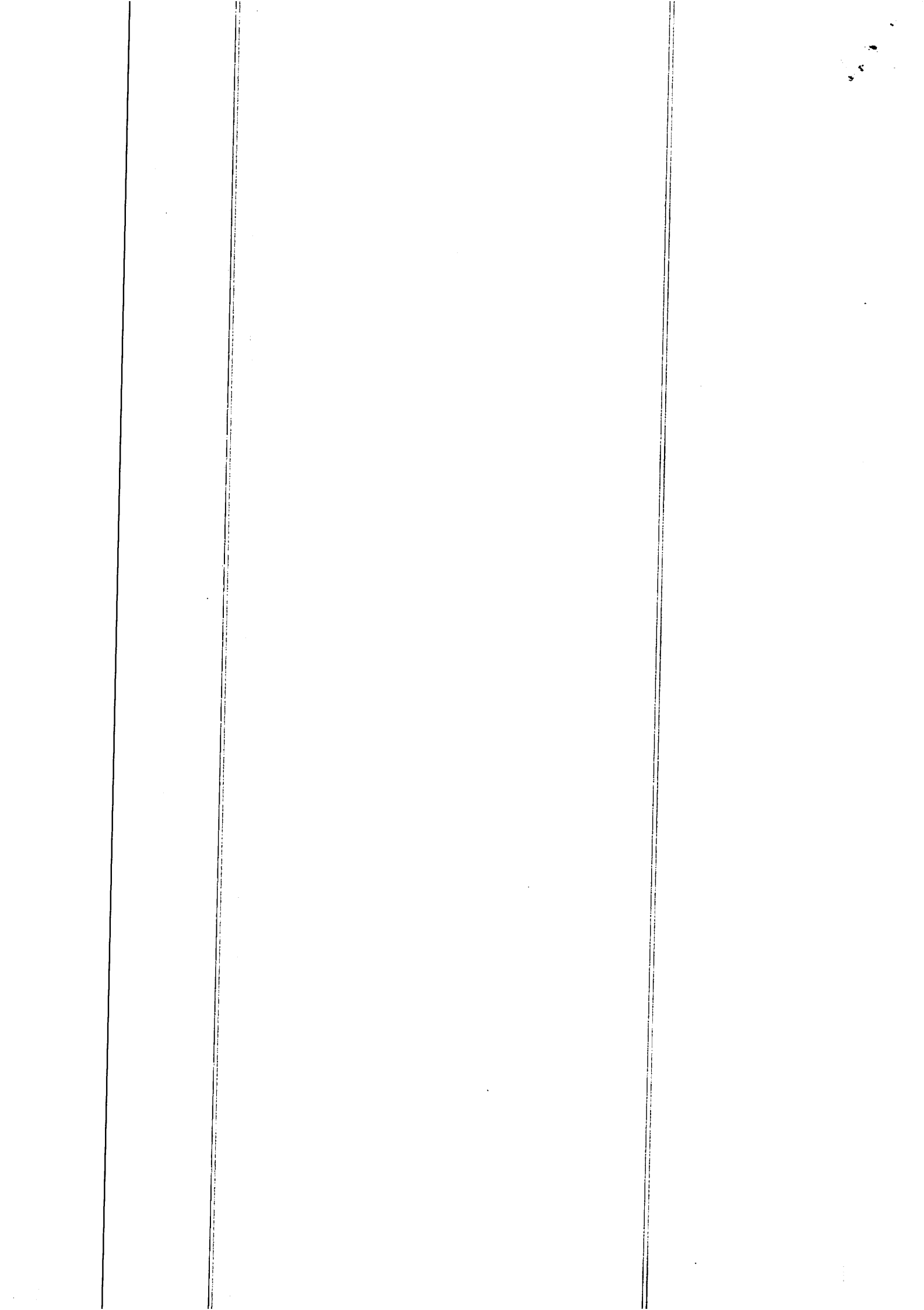
Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES

PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 22 juin 2018 de Maître NIAMIEN Koffi Rémi, Huissier de justice à Abidjan, la société WASSOLO LTD a formé opposition contre l'ordonnance numéro n°1694/2018 rendue par le Tribunal de commerce d'Abidjan, le 5 mai 2018, qui la condamné à payer la somme de quatorze millions neuf cent mille (14.900.000) francs CFA



à la société ETS TYK, Sarl et, par le même exploit, assigné cette dernière devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour s'entendre :

-déclarer son opposition recevable ;

-déclarer irrecevable la requête en date du 25 mai 2018 introduite par la société ETS TYK pour violation des dispositions de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées et des voies d'exécution ;

-déclarer nulle et non avenue l'ordonnance n°1694/2018 rendue le 5 mai 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

- déclarer nulle et non avenue la signification de ladite ordonnance ;

Elle expose qu'elle est une société à responsabilité limitée ;

Elle explique que la société ETS TYK s'est trompée sur sa forme juridique en mentionnant, dans sa requête aux fins d'injonction de payer, qu'elle est une société anonyme ;

Elle fait valoir que le caractère erroné de sa forme juridique équivaut à un défaut de forme juridique, donc à une violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation de procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle sollicite en conséquence que le Tribunal déclare la requête irrecevable et partant annule l'ordonnance d'injonction de payer rendue au profit de la société ETS TYK ;

La société ETS TYK conclut au mal fondé de la société WASSOLO LTD ;

DES MOTIFS

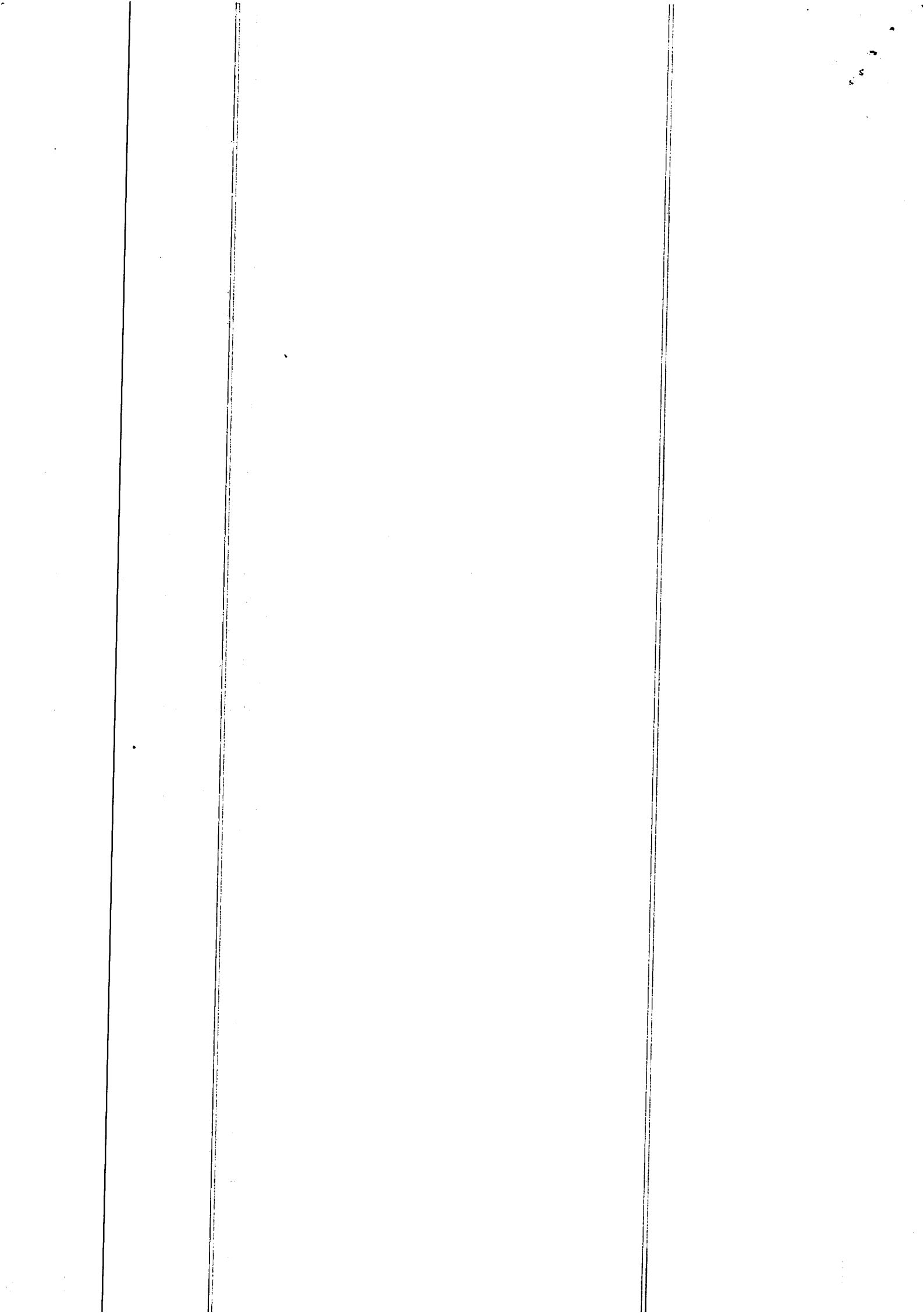
En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort



Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque partie Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* » ;

Il convient en l'espèce de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution énonce : « *L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance. Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de 15 jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou partie les biens du débiteur.* »

Il résulte de ces dispositions de ce texte que le délai pour faire opposition est de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 8 juin 2018 et l'opposition est intervenue le 22 juin 2018 soit moins de 15 jours, donc dans le délai ;

Il convient de déclarer l'opposition recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'opposition

La demanderesse sollicite que la requête aux fins d'injonction de payer soit déclarée irrecevable pour défaut de forme juridique de la société WASSOLO LTD ;

Aux termes de l'article 4 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente ;*

4
2
1

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

- Les noms, prénoms, professions, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;*
- l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conforme.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'Etat de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, l'élection de domicile dans le ressort de cette juridiction. »

Il résulte de l'analyse de ce texte que l'absence des mentions obligatoires, dont la forme juridique de la personne morale, dans la requête, est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des termes de la requête en date du 05 mai 2018, la société ETS TYK a qualifié de société anonyme, la société WASSOLO LTD ;

Or, Il est acquis que le caractère erroné de la forme juridique de la personne morale équivaut à une absence de forme juridique ;

En l'espèce, en mentionnant dans sa requête une autre forme juridique que la forme exacte de la société WASSOLO LTD, la société ETS TYK a violé les dispositions de l'article 4 du Traité OHADA susvisé ;

Il s'en suit que sa requête est irrecevable pour défaut d'indication de forme juridique de la demanderesse ;

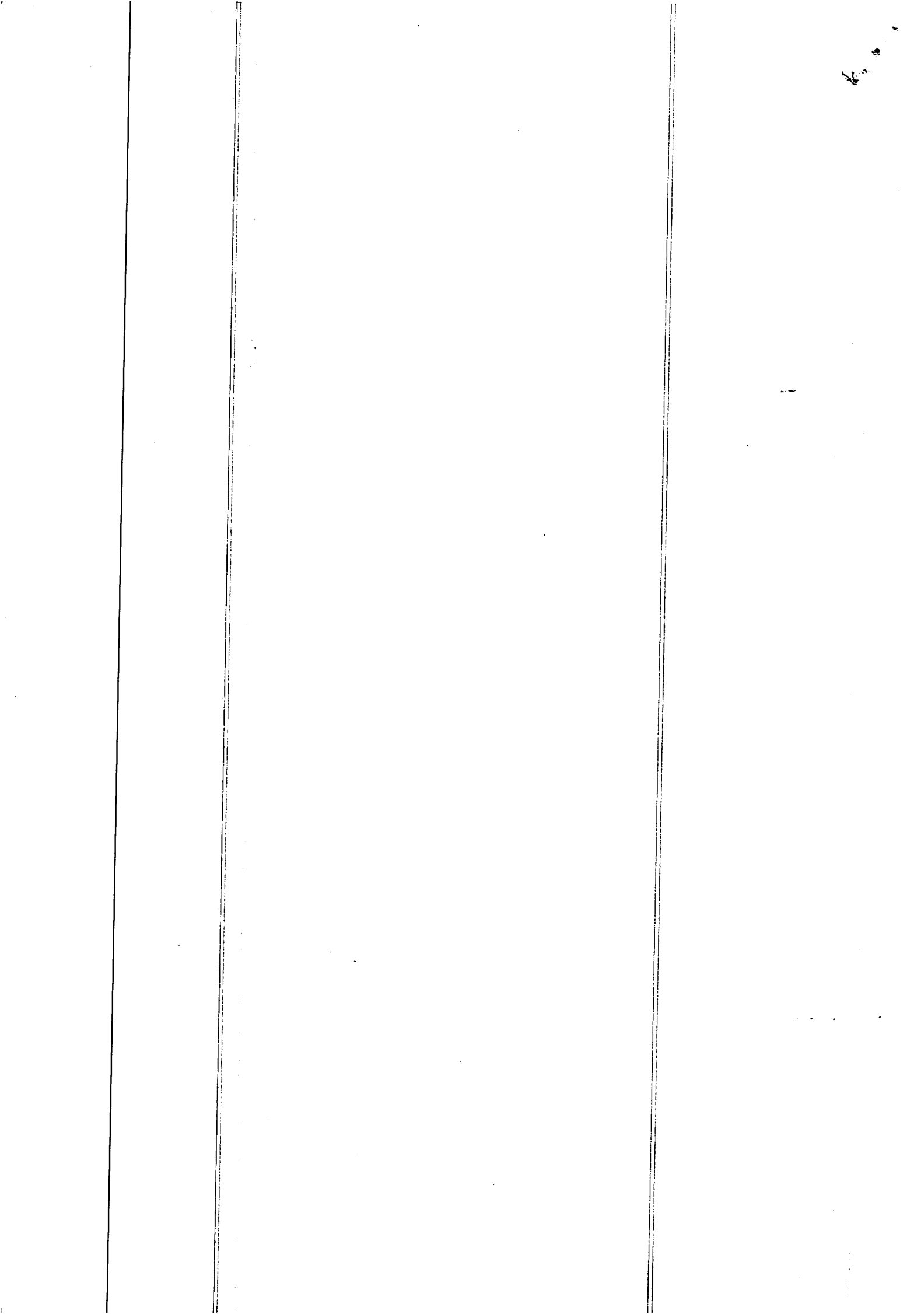
Sur les dépens

La défenderesse succombe ;

Il convient de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier ressort ;



Déclare de la société WASSOLO LTD recevable en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que la requête aux fins d'injonction de payer rendue au profit de la société ETS TYK est irrecevable pour défaut d'indication de la forme juridique de la société WASSOLO LTD ;

Condamne la société ETS TYK aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

NS10282774



D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 10 JAN 2019
REGISTRE A. J. Vol. 18 F° 103
N° 43 Bord 192
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et de Timbre

REGISTRE AU BUREAU
N°
LE CHEF DU BUREAU
L'ENREGISTREMENT ET LE TRAVAIL

1911